

STATUTS ASSOCIATION

« Association du Grand Voilier Ecole »

## PREAMBULE

Souhaitant contribuer à la valorisation du patrimoine maritime de la France, il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts, une Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dénommée :

« Association du Grand Voilier Ecole »

Animée par la passion des métiers et des traditions de la grande marine à voile, l'Association « association du Grand Voilier Ecole» [ci-après dénommée « association du Grand Voilier Ecole»] a pour ambition de sensibiliser les acteurs du monde maritime autour d'un grand Projet d'intérêt national baptisé « Grand Voilier Ecole» [GVE].

Ce Projet consiste en la construction puis la gestion d'un grand voilier destiné à servir de navire école et de structure d'accueil en France en priorité à des jeunes dans le cadre de voyages maritimes éducatifs. Conçu comme un outil pédagogique d'excellence, ce voilier sera ouvert à tous ceux et celles qui souhaiteront développer un projet personnel en venant acquérir une expérience d'intégration à un équipage à la mer. Les jeunes qui navigueront à son bord seront des jeunes à qui la France souhaite offrir une occasion unique d'acquérir les bases de la vie collective responsable dans un environnement rigoureux et exigeant. L'outil répondra ainsi aux problèmes identifiés dans la jeunesse française de tous les milieux, valide ou handicapée, dans les domaines en particulier de la Formation, de l'Emploi et de la Réinsertion.

Parmi les acteurs, l'association recherchera le soutien de la Marine nationale française qui constituera une opportunité majeure d'affirmer la place des armées au cœur de la Nation et de mettre en avant les valeurs de la République et des gens de mer. Le GVE servira également de formidable outil de diplomatie en y associant le cas échéant, des acteurs internationaux du monde maritime.

Conçue comme une première étape significative, l'association du Grand Voilier Ecole a pour ambition de sensibiliser et de mobiliser les acteurs autour de ce Projets. Les décisions portant sur les évolutions de la structure de portage du Projet incombent exclusivement aux membres de la présente Association.

Enfin, dans le cadre de son action, l' « Association du Grand Voilier Ecole » s'interdit de mener toute action susceptible de mettre en cause ou de porter atteinte à sa neutralité aux plans politique, philosophique et religieux.

\*\*\*\*\*

Dans ces conditions, les soussignés conviennent de constituer une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 dénommée: « Association du Grand Voilier Ecole »

## **TITRE I : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi 1901, ayant pour dénomination :

« Association du Grand Voilier Ecole »

### **ARTICLE 2 : Objet**

Conformément aux dispositions mentionnées en préambule, l'association du Grand Voilier École a pour objet de porter la phase initiale du projet d'envergure nationale connu sous le nom de "Grand Voilier École".

Le projet de "Grand Voilier École" devant se caractériser notamment par:

- la planification de la construction d'un grand voilier école;
- la mise en œuvre de projets éducatifs (formations) à destination de tous les publics;
- la contribution à une meilleure insertion des handicapés;
- le soutien aux études environnementales des zones côtières et du grand large;
- la promotion de la langue française, des langues de France et des cultures francophones;
- la pratique d'activités sportives liées à la marine à voile.

### **ARTICLE 3 : Durée**

L' « Association du Grand Voilier École » a une durée illimitée, sauf dissolution conforme à l'art 14 des présents statuts.

### **ARTICLE 4° : Siège Social**

Le siège social est fixé à : Paris  
A l'adresse : Cluster Maritime Français  
47, rue de Monceau  
75008 Paris

Il pourra être transféré en tout lieu de France métropolitaine par simple décision du Conseil d'Administration. Des sièges secondaires peuvent être ouverts sur simple décision du Conseil d'administration.

### **ARTICLE 5 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- L'organisation et la participation à des événements et manifestations pouvant aider à la réalisation de son objet et du Projet.
- La réalisation de toutes démarches auprès des acteurs -publics et privés afin d'obtenir leur adhésion et leur soutien de toute nature au Projet.
- La sollicitation de parrainages et promesses de dons [et autres].

## TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 6 : Composition

**6.1.** L'association se compose de membres Fondateurs, de membres Honoraires et de membres Adhérents.

Les personnes morales régulièrement constituées peuvent être membres de l'Association.

- Sont **membres Fondateurs** : les membres de l'Association qui participent effectivement à sa constitution et à la réalisation de ses objectifs.

Ils sont désignés par l'Assemblée Générale Constitutive.

Ils s'acquittent du paiement d'une cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative, c'est à dire voix active et passive

- Sont **membres d'honneur**: les personnes physiques ou morales qui participent au rayonnement intellectuel de l'Association.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Ils s'acquittent du paiement d'une cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative, c'est-à-dire voix active et passive.

- Sont **membres Adhérents** : les personnes physiques ou morales autres que les membres susvisés manifestant leur adhésion à « l'association du Grand Voilier Ecole » et à son Projet.

Ils s'acquittent du paiement d'une cotisation annuelle et ont droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

**6.2.** L'Association se compose d'un Conseil d'Administration et d'un Comité de Support.

**6.2.1.** Le Conseil d'Administration est composé des membres Fondateurs désignés par l'Assemblée Générale Constitutive.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau conformément aux modalités décrites à l'article 10 des présents statuts.

**6.2.2.** Le Comité de Support est composé des membres d'honneur désignés par le Conseil d'Administration à l'issue de l'Assemblée Générale Constitutive.

## **ARTICLE 7 : Adhésion et Admission**

**7.1.** Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

**7.2.** L'adhésion de tout nouveau membre est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire à cet effet. Les décisions du Conseil d'Administration en cette matière sont définitives et sans recours. Elles n'ont pas à être motivées. Elles sont notifiées aux postulants par les soins du Secrétaire Général de l'Association.

## **ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'Association.
- la dissolution s'agissant d'une personne morale.
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association ainsi qu'à sa neutralité politique, philosophique et religieuse. Dans cette hypothèse, la décision du Conseil d'Administration est sans appel et elle ne peut donner lieu à aucune revendication sur les biens de l'Association.
- le décès.
- le non-paiement de la cotisation deux mois après un rappel par courrier postal ou électronique avec demande d'accusé de réception.

## **ARTICLE 9. Responsabilité des associés**

L'Association est responsable sur son patrimoine des engagements contractés en son nom et aucun des associés ne peut être tenu personnellement responsable desdits engagements.

## **TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 10 : Assemblée Générale**

**10.1.** L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration ou du Président à la demande du quart (1/4) au moins des membres de l'Association.

Elle comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation avec voix délibérative ou consultative.

Elle siège en formation ordinaire ou extraordinaire selon le cas.

Elle peut régulièrement délibérer en formation ordinaire si le quart au moins des membres de l'Association avec voix délibératives est présent ou représenté.

Elle peut valablement délibérer en formation extraordinaire si la moitié des membres de l'Association avec voix délibératives est présente ou représentée.

**10.2.** Quinze [15] jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par écrit sur l'ordre du jour porté sur les convocations.

Tout membre absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Le nombre des mandats détenus par un membre présent est limité à 20 % des voix délibératives en plus du sien. A défaut, le vote par correspondance est autorisé : unipersonnel, par voie postale ou électronique, dans le respect des dispositions prévues dans les présents Statuts.

Il est établi une feuille de présence qui est émargée par tous les membres de l'Association à leur entrée en séance et qui est certifiée sincère et véritable par les membres du bureau de l'Assemblée Générale.

Le bureau de l'Assemblée Générale se compose du Président, du Secrétaire Général et de deux scrutateurs choisis par le Président parmi les membres présents.

Le quorum pour la tenue des Assemblées Générales Extraordinaires est porté à 50% des membres avec voix délibératives.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés lors des Assemblées Générales Ordinaires et à la majorité des deux tiers lors des Assemblées Générales extraordinaires.

Elles sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'Administration pour laquelle le scrutin secret est requis. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**10.3.** L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- approuver les comptes de l'exercice clos et voter le budget de l'exercice suivant sachant que l'exercice court du 1<sup>o</sup> octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante.
- délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration
- pourvoir, s'il y a lieu à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration
- fixer le montant de la cotisation annuelle
- Et, en tant que de besoin, conférer au Conseil d'Administration ou à certains des membres du Bureau toutes autorisations leur permettant d'accomplir des opérations conformes à l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires de ceux-ci seraient insuffisants.

**10.4.** L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour :

- la modification des statuts
- la dissolution de l'Association
- la fusion de l'Association et l'apport de ses biens à une autre association

**10.5.** Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Association ou le Secrétaire Général de l'Association. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

#### **ARTICLE 11 : Conseil d'Administration**

**11.1.** L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de neuf membres élus pour trois [3] ans et immédiatement rééligibles.

Le nombre d'administrateurs pourra être augmenté si l'intérêt le justifie au terme de la procédure de modification des statuts de l'Association.

La durée du mandat d'un administrateur expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle prend fin ce mandat.

Les premiers membres du Conseil d'Administration ainsi que le Président du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale Constitutive.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**11.2.** Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué à l'initiative du Président ou de tout membre du Bureau à la demande du quart [1/4] au moins d'entre eux.

Le Président convoque par écrit les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à un en sus du sien. A défaut, le vote par correspondance est autorisé dans le respect des dispositions prévues dans les présents Statuts.

La présence de trois membres au moins est nécessaire pour permettre au Conseil d'Administration de délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président de l'Association ou le Secrétaire Général de l'Association qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

**11.3.** Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association dans les limites de son objet et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations et prend toutes décisions relatives à la gestion de l'Association, particulièrement celles relatives à :

- l'emploi des dotations et ressources annuelles décrites à l'article 15 des présents statuts.
- la prise à bail de locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association.
- la gestion du personnel, éventuellement recruté par l'Association.

Le Conseil d'Administration arrête le budget et les comptes annuels de l'Association. Il fait ouvrir tous comptes en banque, de chèques postaux, auprès de tout établissement de crédit. Il effectue tout emploi de fonds, sollicite toute subvention, réalise en son nom toute opération utile à la bonne marche de l'Association.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale.

**11.4.** Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites. Des reçus à faire valoir à titre de don peuvent être délivrés dans les mêmes conditions.

## **ARTICLE 12 : Bureau**

**12.1.** Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé :

- d'un Président
- de deux Vice-présidents
- d'un Secrétaire général
- et d'un Trésorier

Le Président de l'Association est de droit président du Bureau.

**12.2.** Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois [3] ans et sont immédiatement rééligibles.

**12.3.** Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président ou du Vice-Président de l'Association.

**12.4.** Le **Président** représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice. Il peut former tous appels ou pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration statuant à la majorité relative.

En vue de la réalisation d'opérations déterminées, le Président peut –sous sa responsabilité- déléguer au moyen d'un mandat spécial et à durée limitée une partie de ses pouvoirs à l'un des deux Vice-présidents ou au Secrétaire Général.

**12.5.** Le **Secrétaire Général** établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.



Il est chargé également de la préparation des réunions du Conseil d'Administration, des Assemblées Générales, de la rédaction des convocations, des ordres du jour, des feuilles de présence et de tout document à communiquer aux participants, à l'exception des documents comptables et financiers.

**12.6. Le Trésorier** établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'association.

Il est chargé de l'appel des cotisations et des autres contributions mentionnées à l'article 15 des présents statuts.

Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes et/ou lettre d'engagement de la part des acteurs.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association qu'il présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Il est justifié chaque année auprès des autorités administratives compétentes de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 13. Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par décision de l'Assemblée Générale siégeant en formation extraordinaire et délibérant dans les conditions de majorité et de quorum définis à l'article 10 ci-dessus.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à quinze [15] jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

### **ARTICLE 14. Dissolution de l'association**

**14.1.** L'Association ne peut être dissoute que par décision de l'Assemblée Générale siégeant en formation extraordinaire et délibérant dans les conditions de majorité et de quorum définis à l'article 10 ci-dessus.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

**14.2.** En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

## **TITRE V : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

**ARTICLE 15.** Les ressources de l'Association se composent

- des cotisations de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- des ressources liées à l'organisation d'évènements autorisés au profit de l'Association,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs que l'Association peut posséder,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'Association,
- de dons manuels et de toute autre forme de contribution en nature,
- des promesses de dons de toute nature contractées sous la forme de lettres d'engagement,
- de toutes autres ressources autorisées par la Loi, notamment le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

**ARTICLE 16.** Les modalités de participation des membres sont révisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget annuel.

## TITRE VI : FORMALITES DE CREATION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 17 : Formalités de déclaration et de publication

Le Secrétaire Général, à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur au nom du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 18 : Règlement Intérieur

Les présents statuts n'excluent pas la rédaction postérieurement à la création de l'Association d'un Règlement intérieur.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale extraordinaire.

En cas de contradiction entre les dispositions des présents statuts et du règlement intérieur, celles des présents statuts prévaudront.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive en date du 06 septembre 2012. Ils ont été modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 décembre 2013 puis par celles du 9 mai 2014, du 21 février 2017 et du 1<sup>er</sup> mars 2018



Patrice L'HOUR  
Secrétaire Général  
patrice.lhour@asso-gve.fr

Certifié conforme

Le 25 / 10 / 2019

Pierre-François FORISSIER

Président



Pierre-François FORISSIER  
Président  
president@asso-gve.fr